

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 34 (1908)
Heft: 5

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mission fédérale des installations électriques; il s'agit des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant ;

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant ;

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques ;

Prescription sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer.

Ces prescriptions remplacent l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899 concernant les prescriptions générales sur les installations électriques ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1902 concernant les lignes à faible courant passant au-dessus des lignes de contact.

Les prescriptions du 13 novembre 1903 concernant les pièces à présenter pour l'autorisation des installations électriques à fort courant sont maintenues sans changement.

Rappelons les définitions légales des courants électriques : sont considérées comme installations à *faible* courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes et les choses ; sont considérées comme installations à *fort* courant celles qui produisent ou utilisent des courants présentant dans certaines circonstances un danger pour les personnes ou les choses. S'il y a doute au sujet du classement d'une installation électrique, le Conseil fédéral décide en dernière instance.

Dans les ordonnances du 14 février 1908 les installations à fort courant se divisent en installations à *basse* tension dans lesquelles la tension de service la plus élevée n'excède pas 1000 volts pour le courant continu ou 1000 volts efficaces pour le courant alternatif, et en installations à *haute* tension dans lesquelles les tensions qui précèdent sont dépassées.

La loi et les ordonnances d'exécution sont d'un usage courant pour toutes les nombreuses entreprises électriques en Suisse. Il serait très désirable que le Département fédéral des Chemins de fer ou son inspectorat des installations électriques publie et mette en librairie un recueil de ces documents avec répertoire analytique.

CONCOURS

Programme de trois concours de plans pour la construction d'une grande salle de réunions et d'un restaurant d'été, à Neuchâtel.

Objets des concours. — La Commune de Neuchâtel ouvre un concours entre architectes établis en Suisse et suisses domiciliés à l'étranger en vue de l'élaboration des plans d'un bâtiment contenant une grande salle pour réunions, concerts et fêtes, et d'un bâtiment contenant un restaurant d'été.

Grande salle du jardin anglais. — Le bâtiment de la grande salle peut être prévu au Jardin anglais et fait l'objet d'un concours distinct. Il exige la démolition totale du Chalet actuel et l'utilisation du sol qu'il occupe ainsi que du terrain avoisinant ; il y aura lieu de ménager, dans la mesure du possible, les arbres existants.

Le bâtiment comprendra :

a) Une grande salle pouvant contenir de 1000 à 1200 personnes assises (scène non comprise), avec ou sans galerie,

ainsi qu'une scène de 8 m. environ d'ouverture au rideau et de 8 m. de profondeur, avec ses dépendances. Il pourra être réservé une place pour l'orchestre.

Cette salle est destinée à des réunions, conférences, concerts, soirées de sociétés et sera susceptible d'être aménagée pour des bals et des banquets.

b) Un café avec ses dépendances, pouvant contenir de 80 à 100 personnes, ainsi qu'un emplacement pour orchestre qui puisse être utilisé pour des concerts soit dans le café, soit dans le jardin.

Le café et la grande salle devront être en communication facile l'un avec l'autre, ainsi qu'avec le jardin.

c) Une salle de dimensions moyennes pour réunions de 150 à 200 personnes.

d) Les dépendances nécessaires, telles que vestiaires, water-closet, offices, etc. ;

des cuisines et dépendances, des caves, un chauffage central, une soute à charbon, un local pour remiser les meubles de la salle et du jardin, etc. ;

enfin un logement pour le tenancier du café et son personnel.

Grande salle sur un terrain au choix des concurrents. — La grande salle peut être prévue sur tout autre emplacement que celui du Chalet de la Promenade, soit sur un emplacement existant, soit en emprise sur le lac. Elle fait l'objet d'un second concours distinct.

Le bâtiment comprendra :

a) Une grande salle pouvant contenir 1000 à 1200 personnes assises (scène non comprise), ainsi qu'une scène de 8 m. environ d'ouverture au rideau et de 8 m. de profondeur, avec ses dépendances.

Cette salle est destinée à des réunions, conférences, concerts, soirées de sociétés et sera susceptible d'être aménagée pour des bals et banquets.

b) Un café et une salle à manger avec leurs dépendances (pouvant contenir, le premier 150 à 200 personnes, la seconde 40 à 50) ainsi qu'un emplacement pour orchestre qui puisse être utilisé pour des concerts soit dans le café, soit dans le jardin.

Le café-restaurant et la grande salle devront être mis en communication facile l'un avec l'autre, ainsi qu'avec le jardin à créer.

c) Une salle de dimensions moyennes pour réunions de 150 à 200 personnes.

d) Les dépendances nécessaires, telles que vestiaires, water-closet, offices, etc. ;

les cuisines et dépendances, des caves, un chauffage central, une soute à charbon, un local pour remiser les meubles de la salle et du jardin, etc. ;

enfin un logement pour le tenancier du café et son personnel.

Restaurant d'été. — Si la grande salle est édifée sur l'emplacement du Chalet de la Promenade, la Commune fera construire au bord du lac, soit sur un emplacement existant, soit en emprise sur le lac, entre l'embouchure du Seyon et le Rond-Point du Crêt, un café-restaurant qui ne sera ouvert qu'en été et comprendra une salle pouvant contenir de 50 à 60 personnes et les dépendances nécessaires : W.-C. ; remise de meubles, etc. Ce restaurant fait l'objet d'un troisième concours distinct qui doit aussi prévoir l'aménagement d'un jardin avec place pour orchestre.

Dispositions communes. — La grande salle, soit au Jardin anglais, soit ailleurs, ainsi que le café-restaurant d'été auront

un caractère approprié à leur destination et à leur emplacement, mais sans aucun luxe. L'effet doit être cherché dans l'heureux groupement des façades, dans leurs belles proportions et dans la silhouette agréable de l'ensemble.

A valeur artistique égale la préférence sera donnée au projet dont l'exécution offrira le moins de difficultés techniques et nécessitera le moins de dépenses.

Les issues, dégagements, vestiaires, ainsi que les dispositions assurant la sécurité du public, devront répondre en tous points aux lois et règlements en usage ainsi qu'aux exigences modernes.

Tant pour la grande salle que pour le café-restaurant d'été, les concurrents doivent prévoir l'aménagement d'un jardin avec emplacement de concert.

Les projets, renfermés dans un portefeuille mesurant au maximum 0^m,75 sur 1^m,40, comprendront : a) un plan de situation au 1 : 500, avec indication des abords et des jardins ; b) les plans des étages, au 1 : 200 ; c) les plans des façades principales, au 1 : 200 ; d) les coupes au 1 : 200 nécessaires à la compréhension du projet ; e) si possible une vue perspective de l'ensemble du projet ; f) un court mémoire avec l'indication exacte du cube réel du bâtiment pris du sol des caves et y compris la toiture.

Chaque projet portera une devise, à l'exclusion de toute autre désignation, répétée sur une enveloppe cachetée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Les projets devront être remis à la Direction des Travaux publics de la Ville de Neuchâtel avant le 10 juin 1908 à midi. Ils seront bien emballés et porteront la désignation : Concours pour une grande salle de réunions.

Les projets seront soumis à l'appréciation d'un jury ; après le verdict de celui-ci, ils seront exposés publiquement pendant dix jours.

Le verdict du jury sera publié ; son rapport sera communiqué aux auteurs primés et aux concurrents qui en feront la demande.

Les projets non primés devront être réclamés après l'exposition publique. Après un délai de quatre semaines, les enveloppes seront ouvertes et les projets retournés à leurs auteurs.

Les projets primés deviendront la propriété de la Commune, qui en pourra faire usage comme bon lui semblera.

La Commune se réserve le droit d'acheter les projets non primés pour une somme égale à la valeur du dernier prix.

Il est mis à la disposition du jury :

1^o Une somme de Fr. 2500 pour récompenser les meilleurs projets de grande salle au Jardin anglais ;

2^o Une somme de Fr. 2500 pour récompenser les meilleurs projets de grande salle sur un emplacement au choix des concurrents ;

3^o Une somme de Fr. 1000 pour récompenser les meilleurs projets de café-restaurant d'été au bord du lac, entre le Seyon et le Crêt.

Le jury est composé de :

MM. R. de Wurstemberger, architecte, à Berne ;
F. Stehlin, architecte, à Bâle ;
Eug. Bron, architecte, à Lausanne.

Le jury a accepté le programme ci-dessus.

Pont de Pérolles, à Fribourg.

Article premier. — La Direction des Travaux publics du canton de Fribourg ouvre un concours d'idées pour l'étude d'un avant-projet d'un pont, d'environ 380 m. de long et 85 m. de haut, à construire sur la Sarine, pour les voies régionales Fribourg-Bulle et Fribourg-Tavel-Planfayon.

Ce pont devra recevoir, en plus, une voie carrossable et être muni de deux trottoirs pour la circulation des piétons.

Art. 2. Outre une chaussée de 9 m. de largeur, formée par un empièchement de 30 cm. au minimum, avec bombement de 15 cm., et deux trottoirs de 2^m,50, le pont aura à supporter : a) Les surcharges prévues par l'ordonnance fédérale du 19 août 1892, pour ponts-route de 1^{re} classe ; b) Deux files de rails formant voie étroite et deux autres files de rails à voie normale, pouvant recevoir un tracteur électrique à trois essieux de 15 t. à l'écartement de 2^m,50, capable de remorquer des wagons pesant 3 t. par mètre courant.

Art. 3. Les remblais seront poussés aussi loin que possible sur les deux rives ; cela ne constitue, toutefois, qu'un vœu et les concurrents restent absolument libres de disposer, d'une manière générale, en profil, l'ouvrage comme bon leur semblera et d'adopter tel système de construction ou telle nature de matériaux qui pourra leur convenir, sous réserve que la pression sur le sol de fondation en molasse ne dépasse pas 10 kg. par cm².

Art. 4. Il sera mis à la disposition des concurrents : 1^o Un plan général de la ville de Fribourg, à l'échelle du 1 : 5000 ; 2^o Un plan de situation de l'ouvrage, au 1 : 4000 ; 3^o Un profil de la vallée dans l'axe du pont, avec l'indication du niveau de la chaussée, au 1 : 4000 ; 4^o Un profil en travers type de la chaussée, au 1 : 400.

Art. 5. De leur côté, les concurrents auront à fournir : a) Sur le plan et le profil fournis par l'administration, les lignes principales de l'avant-projet ; b) Quelques détails cotés, indispensables à l'intelligence de l'avant-projet ; c) Un devis approximatif, pouvant être établi par comparaison avec des ouvrages similaires ; d) Une courte notice descriptive, technique et explicative, avec indication des tensions admissibles proposées pour les divers matériaux.

Art. 6. Il ne sera pas tenu compte du fini des plans (aquarelle, vue en perspective, etc.).

Art. 7. Toutes les pièces mentionnées à l'art. 5 et faisant partie d'un seul et même dossier, ne porteront ni le nom, ni la signature (griffe ou sceau) de l'auteur ; par contre, elles porteront toutes la même devise écrite pour un même concurrent, devise qui sera reproduite sur une feuille signée et mise sous enveloppe cachetée, portant la suscription *Pont de Pérolles*. Ce pli fermé sera déposé, avec le projet, au bureau de la Direction des Travaux publics, avant le 1^{er} mai 1908, à 6 heures du soir, et ne sera ouvert qu'au moment de la proclamation des lauréats.

Art. 8. Les avant-projets seront soumis à l'examen d'un jury composé de :

M. Moser, Robert, ancien ingénieur en chef, à Zurich.
M. Schule, ingénieur, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale et directeur du laboratoire fédéral d'essais, à Zurich.
M. Perrier, architecte, conseiller d'Etat, à Neuchâtel.
M. Gremaud, ingénieur, inspecteur des ponts et chaussées, à Fribourg.